



LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail à durée déterminée pour une période variant de 6 mois à 3 ans. Il est destiné aux jeunes de 16 à 30 ans révolus ayant satisfait à l'obligation scolaire. Aucune limite d'âge pour les apprentis en situation de handicap. Le salaire de l'apprenti(e) est variable en fonction de l'âge du bénéficiaire et de sa progression dans le cycle de formation. L'apprenti(e) bénéficie d'un statut de salarié à part entière avec les droits et obligations qui s'y rapportent.



RÉMUNÉRATION MINIMALE DES APPRENTIS

L'apprenti perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Dans le cas d'une mention complémentaire, le salaire versé à l'apprenti doit être égal à celui de sa dernière année d'apprentissage majoré de 15 points conformément à l'article D.6222-33 du code du travail.

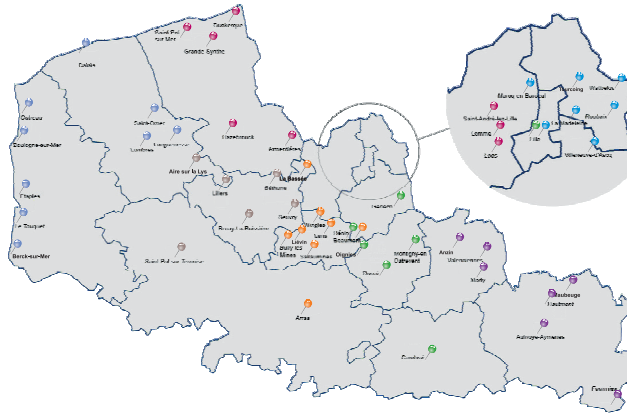
Rémunération de l'apprenti*	16/17 ans	18/20 ans	21 ans et +
1 ^{ère} année	25% du SMIC 370 €	41% du SMIC 606 €	53% du SMIC 784 €
2 ^{ème} année	37% du SMIC 547 €	49% du SMIC 725 €	61% du SMIC 902 €
3 ^{ème} année	53% du SMIC 784 €	65% du SMIC 962 €	78% du SMIC 1154 €

* Montant net ; sur base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, soit 151,67 heures/mois. Majoration en fonction des conventions collectives. Barème spécifique pour la fonction publiques.

RÉMUNÉRATION MINIMALE DES APPRENTIS DANS LE SECTEUR PUBLIC

La rémunération de l'apprenti(e) : les pourcentages sont majorés de 10 % pour les apprentis préparant un diplôme de niveau IV, et de 20 % pour les apprenti(e)s préparant un diplôme de niveau III, II, et I.

L'accompagnement et la réussite des apprentis sont une priorité du CFA académique.



CONTACTS

Jérôme PRUVOST
Animateur de Réseau
auprès du Directeur
du CFA académique
P. 06 84 90 80 25
jerome.pruvost1@ac-lille.fr

Laurent DAGNEAU
Coordonnateur
pédagogique
Apprentissage
CFA académique
P. 06 45 31 23 02
laurent.dagneau@ac-lille.fr

Fabrice DUHOO
Coordonnateur
pédagogique
Apprentissage
CFA académique
P. 06 43 94 21 84
fabrice.duhoo@ac-lille.fr

Alain CARON
Coordonnateur
pédagogique
Apprentissage
CFA académique
P. 06 43 94 96 93
alain7.caron@ac-lille.fr

Xavier DUBOIS
Coordonnateur
pédagogique
Apprentissage
CFA académique
P. 06 45 31 17 63
xavier-francois.dubois@ac-lille.fr

Jean-Luc DELEBECQ
Coordonnateur
pédagogique
Apprentissage
CFA académique
P. 06 45 31 23 42
jean-luc.delebecq@ac-lille.fr

Antoine SCHEMBRI
Coordonnateur
pédagogique
Apprentissage
CFA académique
P. 06 43 94 17 04
antoine.schembri@ac-lille.fr

Christophe KESMAECKER
Coordonnateur
pédagogique
Apprentissage
CFA académique
P. 06 43 94 37 01
christophe.kesmaecker@ac-lille.fr

GIP FCIP 2016 - Shutterstock.com

Le CFA académique, la réponse apprentissage de l'Éducation nationale

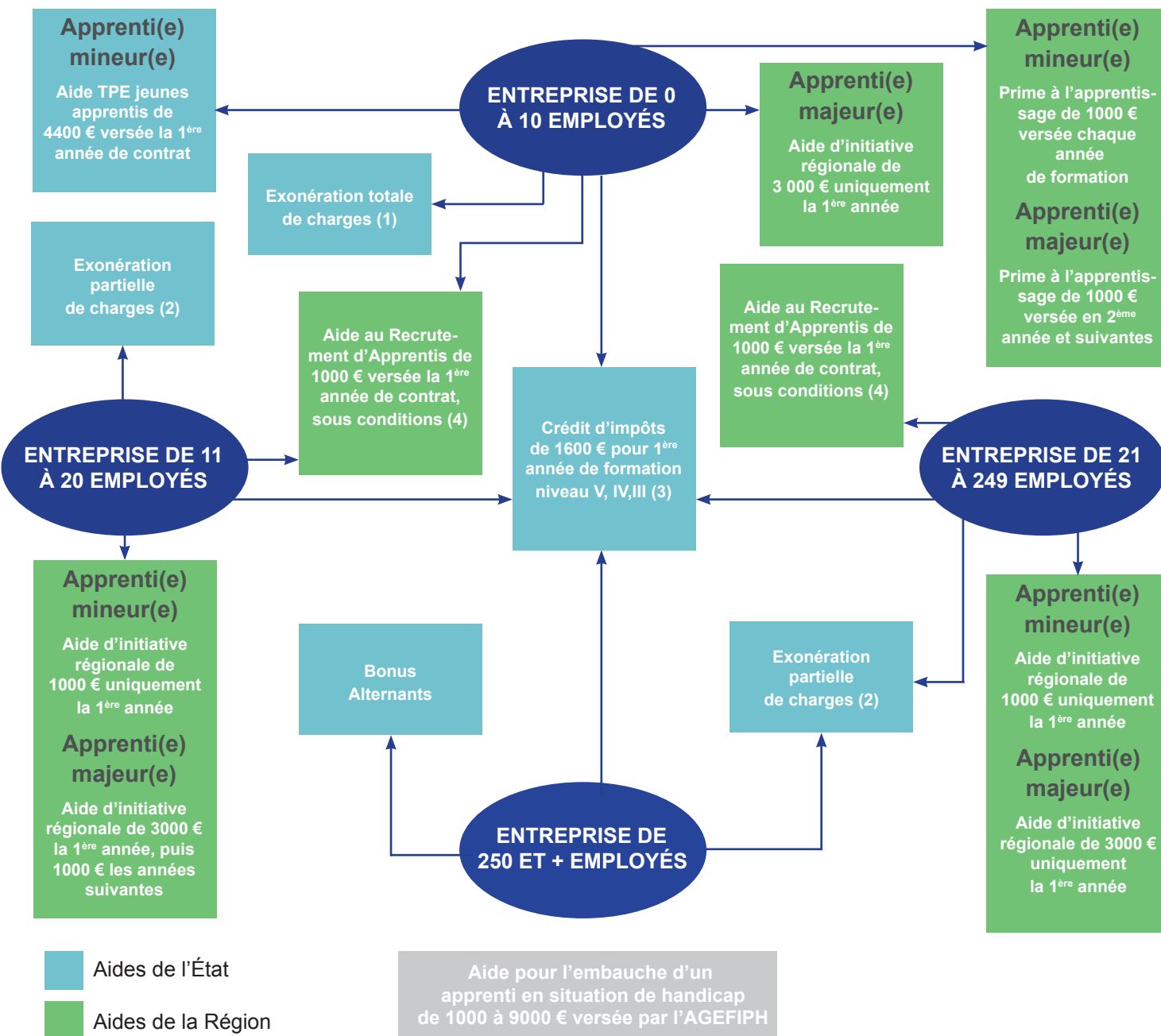


Les aides financières et fiscales aux employeurs d'apprentis





LES AIDES DE LA RÉGION ET DE L'ÉTAT



(1) Les cotisations restant dues :

- les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles ;
- les cotisations supplémentaires d'accident du travail éventuellement dues.

(2) Les cotisations restant dues :

- les cotisations accidents du travail et maladies professionnelles ;
- la majoration complémentaire d'accident du travail ;
- la contribution de solidarité pour l'autonomie ;
- la contribution FNAL (fonds national d'aide au logement) ;
- les cotisations patronales d'assurance chômage et d'assurance garantie des salaires (AGS) ;
- le versement transport et le forfait social le cas échéant.

(3) Ce montant est porté à 2 200 € dans les cas suivants :

- lorsque l'apprenti a été reconnu travailleur handicapé ;
- lorsque l'apprenti bénéficie de l'accompagnement personnalisé destiné à toute personne de 16 à 30 ans révolus en difficulté et confrontée à un risque d'exclusion professionnelle ;
- lorsque l'apprenti est employé par une entreprise portant le label "Entreprise du patrimoine vivant" ;
- lorsque l'apprenti est signataire d'un CIVIS.

(4) Un versement unique par la Région est réalisé après confirmation de la période d'essai dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie :

1/ L'entreprise justifie, à la date de conclusion de ce contrat, ne pas avoir employé d'apprentis en contrat d'apprentissage ou en période d'apprentissage depuis le 1^{er} janvier de l'année précédente dans l'établissement du lieu de travail de l'apprenti ;

2/ L'entreprise justifie, à la date de conclusion d'un nouveau contrat, employer dans le même établissement au moins un apprenti dont le contrat est en cours à l'issue de la période d'essai. Le nombre de contrats en cours dans cet établissement après le recrutement de ce nouvel apprenti doit être supérieur au nombre de contrats en cours dans ce même établissement le 1^{er} janvier de l'année de conclusion du nouveau contrat.

